## Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726826740

Nom

(en entier): Bleen

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Fontenalle 16

: 5580 Rochefort

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu le 14 mai 2019 par Philippe de WASSEIGE, Notaire à 5580 Rochefort, il résulte que : Monsieur PLUMER Stéphane Gilbert Bernard, né à Vielsalm le premier février mil neuf cent septante-cing et Madame RENARD Emmanuelle Cornélie Marie Paule, née à Malmedy le onze février mil neuf cent septante-sept, domiciliés rue de Fontenalle, 16 à 5580 Forzée/Rochefort; ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée Bleen.

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- l'activité de conseil en logistique et supply chain.
- le management et les services liés au domaine de gestion d'entreprises ou de projet au sens large;
- toutes prestations d'achat, vente, de négoce pour compte de tiers;
- l'organisation de stages, de formations, de coaching à destination des entreprises, du public, des étudiants et des écoliers:
- la réalisation de travaux administratifs et de secrétariat à destination des tiers;
- l'intermédiaire de commerce et agent commercial;
- le commerce de détail alimentaire et magasins spécialisés;
- la production, réalisation et fourniture de prestations audiovisuelles, de rédaction d'articles, vidéo, sonores ou écrits pour tout support télévisuel, internet, presse;
- la gestion d'exploitations agricoles et horticoles;
- l'exploitation de terrains de camping, de gites et des meublés.

La société peut effectuer les opérations généralement guelconques afférentes au domaine immobilier et au domaine du financement en général; elle peut notamment faire et réaliser les opérations d'achat, de vente, d'échange, de location, de gestion, de rénovation, d'amélioration, de mise en valeur, d'exploitation directe ou en régie de mise en valeur de biens immobiliers bâtis et non bâtis, urbains ou ruraux, résidentiels, commerciaux ou industriels soit par lotissement, soit par construction, reconstruction et transformation.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou le favorisant. Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée. La société est constituée pour une durée illimitée.

**Actions.** Cent actions nominatives ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

**Organe d'administration.** La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s' ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

**Gestion journalière.** L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

**Contrôle.** Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Assemblée générale. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mardi de mars à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

**Admission.** Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

**Délibérations.** Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé par le ou les usufruitiers, sauf en cas de décision qui aurait pour conséquence (i) d'aggraver les obligations du nu-propriétaire, (ii) de modifier la valorisation des actions, (iii) de porter atteinte à la substance patrimoniale de la société ou d'en altérer des éléments essentiels, auquel cas usufruitiers et nus-propriétaires devront désigner un mandataire commun.

**Exercice social.** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**Répartition – réserves.** Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Répartition de l'actif. En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d' actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

Le premier exercice social est réputé avoir pris cours le 1er mai 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019.

L'adresse du siège est situé rue de Fontenalle, 16 à 5580 Forzée/Rochefort.

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs pour une durée illimitée :

- Monsieur Stéphane Plumer préqualifié, dont le mandat est rémunéré;
- Madame Emmanuelle Renard préqualifiée, dont le mandat est gratuit.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er mai 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Philippe de Wasseige, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").